



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 50557

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les dispositions relatives à la santé, à la protection sociale et à l'aide sociale contenues dans la loi n° 95-116 du 4 février 1995. En effet, l'article 3 du titre Ier, chapitre I, précise qu'à compter du 1er janvier 1996 les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne. Or, depuis plusieurs mois, le Gouvernement français ordonne aux ressortissants français de quitter certains pays où leur sécurité n'est plus assurée. Si l'accueil de ces Français est parfaitement organisé à leur arrivée en métropole, les médecins se trouvent confrontés à ces nouvelles dispositions qui ne leur permettent plus de postuler à un emploi similaire à celui qu'ils occupaient avant d'être rappelés. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires peuvent être prises en faveur des Français exerçant à l'étranger et titulaires d'un diplôme reconnu.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50557

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1859